

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1842

présenté par
M. Verny

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Ce délai peut être porté à deux mois si l'état de santé de la personne permet une évaluation approfondie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette rédaction introduit une flexibilité du délai d'examen, en tenant compte des besoins de rigueur lorsque le patient est stable, permettant de respecter à la fois la dignité du patient et la sécurité de la procédure.